

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT 91-2392

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PREVU AU RÈGLEMENT # 88-2050 - CREATION DU SECTEUR DE ZONE CB/B-42 A MEME UNE PARTIE DU SEC- TEUR DE ZONE RA/B-162, SITUEE AU SUD-EST DE LA RUE DE L'EGLI- SE, A L'OUEST DE LA RUE MGR-GARANT ET CREATION DE RA/B-195 AU NORD DE LA RUE DE L'EGLISE

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 91-2391 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située au sud-est de la rue de l'Eglise, à l'ouest de la rue Mgr-Garant.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "C" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de créer le secteur de zone CB/B-42 à même une partie du secteur de zone RA/B-162 et également changer la numérotation d'une partie du secteur de zone RA/B-162 enclavée au nord de la rue de l'Eglise par la création du secteur de zone CB/B-42 susdit en RA/B-195.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 mai 1991 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/2978 a été donné le 15 avril 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "C" les modifications suivantes:

- En distayant du secteur de zone RA/B-162 les lots 54-10-1, 54-10-2, 54-10-3, 54-2 et 54-3 ainsi que les lots 54-p tels que délimités au nord par la rue de l'Eglise, au sud par la continuité de la limite sud du lot 54-10-1, à l'est par la limite ouest dudit lot, à l'ouest par la rue Mgr-Garant ouest du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg situés au sud-est de la rue de l'Eglise, à l'ouest de la rue Mgr-Garant de manière à créer le nouveau secteur de zone CB/B-42. Le nouveau secteur de zone ainsi créé paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints à ce règlement.

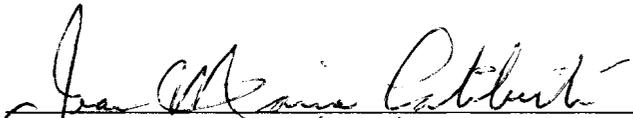
- 2 -

- En modifiant la numérotation de la partie du secteur de zone RA/B-162 enclavée au nord de la rue de l'Eglise par la création de la zone CB/B-42 susdite par celle de RA/B-195. Le nouveau secteur de zone ainsi créé paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints à ce règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

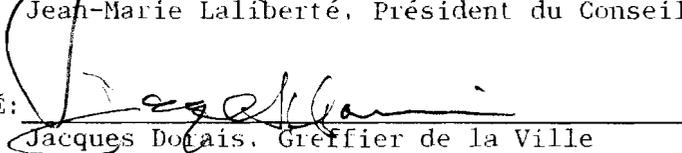
- 3.1- Lesdits plans partiels de zonage susdits, identifiés sous le no # 91-2392 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 21 mai 1991 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:



Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:



Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 91/05/21PAR LA RÉOLUTION: 91/27904

EN VIGUEUR LE: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2392-1-4201)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES RA/B-195 (nouvelle), RA/B-162 (modifiée) ET CB/B-42 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 mai 1991, a adopté le règlement # 91-2392 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création du secteur de zone CB/B-42 à même une partie du secteur de zone RA/B-162. située au sud-est de la rue de l'Eglise, à l'ouest de la rue Mgr-Garant et création de RA/B-195 au nord de la rue de l'Eglise.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 6 mai 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 mai 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2392-2-4202)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-143, CB/B-23, CB/A-32, PB-64, RD-46, PV-2, CB/A-19, RX-10, RA/E-132, PB-37, PB-38 ET CB/B-22 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RA/B-195 (nouvelle), RA/B-162 (modifiée) ET CB/B-42 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE. LE 21 MAI 1991

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 mai 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2392 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création du secteur de zone CB/B-42 à même une partie du secteur de zone RA/B-162, située au sud-est de la rue de l'Eglise, à l'ouest de la rue Mgr-Garant et création de RA/B-195 au nord de la rue de l'Eglise.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 mai 1991, sont habiles à voter sur le règlement # 91-2392 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RA/B-195 (nouvelle), RA/B-162 (modifiée) et CB/B-42 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 22 mai 1991


Jacques Dorais, O.M.A.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2392-3-4209)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 21 MAI 1991, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-195 (nouvelle), RA/B-162 ET CB/B-42 (modifiées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 mai 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2392 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création du secteur de zone CB/B-42 à même une partie du secteur de zone RA/B-162, située au sud-est de la rue de l'Eglise, à l'ouest de la rue Mgr-Garant et création de RA/B-195 au nord de la rue de l'Eglise.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 mai 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2392 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

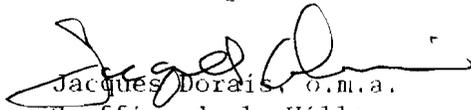
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2392 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 6 juin 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2392 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 26 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2392 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 6 juin 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 31 mai 1991


Jacques Dorais, O.M.A.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2392-4-4221)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

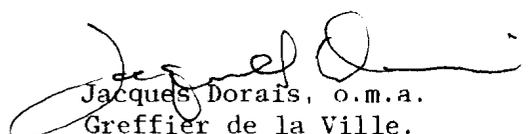
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 91-2392 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 6 juin 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 91-2392 est intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création du secteur de zone CB/B-42 à même une partie du secteur de zone RA/B-162, située au sud-est de la rue de l'Eglise, à l'ouest de la rue Mgr-Garant et création de RA/B-195 au nord de la rue de l'Eglise.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 91-2392 de la Ville de Charlesbourg en date du 25 juin 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2392.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 7 juillet 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

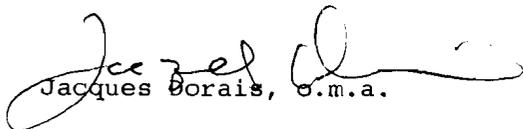
AVIS NOS: 2392-1-4201, 2392-2-4202,
2392-3-4209 et 2392-4-4221

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 91-2392 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 mai 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 mai 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 31 mai 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 7 juillet 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 27 octobre 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, c.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2392

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 6 juin 1991 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2392 selon l'article 553 est de 152.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 91-2392 est de 26 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 6 juin 1991.

Que le règlement # 91-2392 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 17 juin 1991.

Charlesbourg, ce 10 juin 1991

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.